

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

GROUPE EVEN

Traon Bihan
Service juridique
29260 Ploudaniel

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2010-A-803

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 25/02/2010,

P.V. d'assemblée du 30/12/2009
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

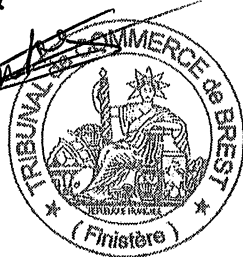
Concernant la société

A2
Société par actions simplifiée
60 avenue du Baron Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-803 le 25/02/2010

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 25/02/2010,

 Le Greffier


A2

Société par actions simplifiée
au capital de 8.925.707 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron Lacrosse
ZI Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 070 864 RCS BREST

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENRALE EXTROARDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2009
--

L'an deux mille neuf
et le trente décembre,
à quatorze heures quarante-cinq,

les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par LR/AR adressée le 15 décembre 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur LE BARS Guy préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur MANACH Denis est appelé comme scrutateur.

Mademoiselle KERDRAON Geneviève assure le secrétariat de la séance.

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 27.596.000 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet.
- Décision à prendre au regard des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail en application de l'article L.225-129-6 du code de commerce ; conditions et modalités ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet.
- Modification des statuts afin d'autoriser la tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales par voie de vidéo et télé-conférence et afin d'autoriser les membres du Conseil d'Administration et la collectivité des actionnaires à délibérer par voie de consultations écrites.
- Pouvoirs en vus des formalités.

Le Président fait donner lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social, qui est de 8.925.707 euros, d'une somme de 27.596.000 euros par la création et l'émission 27 596 000 action de 1 euro chacune de numéraire, pour le porter à 36.521.707 euros.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les souscriptions seront recevables au siège social du 30 décembre 2009 au 15 janvier 2010 minuit. L'avis de souscription est remis aux actionnaires qui donnent acte. L'offre de souscription sera automatiquement close dès souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital. Les offres de souscription reçues seront à titre irréductible.

Il est spécifié qu'en cas de non souscription intégrale à l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation de capital aux souscriptions reçues, dès lors que cette limitation ne conduit pas à une augmentation de capital inférieure aux $\frac{3}{4}$ de l'émission initiale décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce, à savoir :

- | | |
|--|--------------|
| - à COOPAGRI BRETAGNE à hauteur de | 7.368.000 € |
| - à la COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, | |
| - à hauteur de | 12.898.455 € |
| - à SFGE à hauteur de | 7.329.545 € |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- que les 27 596 000 actions nouvelles de 1 euro chacune composant l'augmentation de capital de 27.596.000 euros sont immédiatement souscrites par les actionnaires de la Société, en totalité.
- que les Sociétés COOPAGRI BRETAGNE, COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL et SFGE se sont libérées de leur souscription par compensation à due concurrence avec leur créance en compte courant détenue dans la société A2, c'est à dire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- qu'ainsi les 27 596 000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite, l'augmentation de capital se trouvera définitivement réalisée, dès lors que le Commissaire aux comptes aura délivré le certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001 sur l'épargne salariale, décide de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail dont les modalités seront déterminés par une décision du Conseil d'Administration, suivant, au plus sous quinzaine, la présente délibération.

Il est précisé que cette augmentation de capital réservée au salariés sera d'un montant de 27.596 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

A/ Afin de simplifier les modalités de prise de décisions du Conseil d'Administration, il est décidé de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

- Après le 1. de l'article 20, il est rajouté un 2. rédigé comme suit :

« Le Président du Conseil d'Administration peut décider que le Conseil d'Administration statuera par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les procédés de vidéoconférence ou conférence téléphonique seront ci-après identifiés sous le terme téléconférence.

Le Conseil d'Administration peut également, sur l'initiative du Président, exprimer ses décisions dans un acte sous seing privé.

Il découle des principes ci-avant ce qui suit :

- En cas de consultation des membres du Conseil d'Administration par voie de téléconférence, le Président, dans un délai raisonnable, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
 - le détail des sujets débattus,
 - l'identification des Administrateurs ayant voté,
 - celle des Administrateurs n'ayant pas participé aux délibérations,
 - ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Administrateurs avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Administrateurs pour validation du procès-verbal. Chaque Administrateur retourne cette copie au Président, le jour même, signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. Le procès-verbal définitif validé par les Administrateurs est signé seulement par le Président. Ce procès-verbal est répertorié dans le registre des décisions du Conseil d'Administration.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Administrateurs et les copies en retour signées des Administrateurs sont conservées au siège social.

Il est précisé, autant que de besoin, que les dispositions statutaires relatives aux conditions de convocations des Conseils d'Administration, à la fixation de l'ordre du jour, à l'admission aux Conseils d'Administration, au quorum, à la majorité et aux droits de communication des Administrateurs sont applicables aux délibérations prises dans le cadre de téléconférences des Administrateurs. En outre, la réunion de téléconférence est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

- Comme indiqué ci-dessus, le Président pourra établir un acte sous seing privé qu'il transmettra tour à tour à chaque membre du Conseil d'Administration. Cet acte sous seing privé contiendra les propositions de décisions que soumet le Président. Chaque membre du Conseil d'Administration, tour à tour, agréera les propositions, les rejettera ou s'abstiendra. Le membre du Conseil d'Administration ayant l'acte en mains le datera du jour de ses prises de décisions, le signera et le renverra au Président qui le fera suivre à un autre membre du Conseil d'Administration et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque membre du Conseil ait exprimé ses décisions.

Un administrateur ne renvoyant pas l'acte sous seing privé au Président 8 jours (jours fériés et non ouvrés inclus) après réception sera considéré comme s'abstenant sur toutes les propositions de décisions du Président.

Le Président consignera les abstentions tacites sur l'acte final qui sera, dans tous les cas, reporté au registre spécial des délibérations du Conseil d'Administration.

Les propositions de décisions du Président ne sont considérées adoptées définitivement que si elles ont reçues l'accord unanime de tous les Administrateurs. Si un même acte contient plusieurs propositions de décisions, les décisions ayant reçu l'accord unanime des Administrateurs seront considérées comme adoptées, alors même que certaines autres auraient fait l'objet d'un rejet ou d'une abstention par un ou plusieurs Administrateurs.

Le Président joindra à l'acte transmis aux Administrateurs tous documents utiles à leur prise de décision ».

Les points 2 et 3 de l'article 20 des statuts deviennent respectivement 3 et 4.

B/ Afin d'apporter la même souplesse que ci-dessus aux prises de décisions relevant de la collectivité des actionnaires, il est décidé d'intégrer aux statuts un nouvel article 36 « Prises de décisions de la collectivité des actionnaires hors Assemblées Générales » rédigé comme suit :

« Au choix du Président, les décisions de la collectivité des actionnaires pourront être prises par voie d'Assemblées Générales physiques, dans les conditions ci-avant ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les procédés de vidéoconférence ou conférence téléphonique seront ci-après identifiés sous le terme téléconférence. Ainsi,

en cas de décision du Président de faire délibérer les actionnaires par voie de téléconférence, il est convenu ce qui suit :

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté,
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires pour validation du procès-verbal. Chaque actionnaire retourne cette copie au Président, le jour même, signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite. Le procès-verbal définitif validé par les actionnaires est signé seulement par le Président. Ce procès-verbal est répertorié dans le registre des décisions de l'Assemblée Générale.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Il est précisé, autant que de besoin, que les dispositions statutaires relatives aux conditions de convocations des Assemblées Générales, à la fixation de l'ordre du jour, à l'admission aux Assemblées, au quorum, aux règles de majorité et aux droits de communication des actionnaires, sont applicables aux délibérations prises dans le cadre de téléconférences.

En outre, la réunion de téléconférence est présidée dans les conditions de l'article 31 des statuts. Des scrutateurs et un secrétaire seront désignés dans les conditions dudit article 31.

Il est précisé enfin que les actionnaires pourront prendre des décisions relevant de leur domaine de compétence par acte sous seing privé de la façon qui suit :

- Le Président pourra établir un acte sous seing privé qu'il transmettra tout à tour à chaque actionnaire. Cet acte sous seing privé contiendra les propositions de décisions que soumet le Président. Chaque actionnaire, tour à tour, agréera les propositions, les rejettera ou s'abstiendra. L'actionnaire ayant l'acte en mains le datera du jour de ses prises de décisions, le signera et le renverra au Président qui le fera suivre à un autre actionnaire et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait exprimé ses décisions. Un actionnaire ne renvoyant pas l'acte sous seing privé au Président 8 jours (jours fériés et non ouvrés inclus) après réception sera considéré comme s'abstenant sur toutes les propositions de décisions du Président. Le Président consignera les abstentions tacites sur l'acte final qui sera, dans tous les cas, reporté au registre spécial des Assemblées.
- Les propositions de décisions du Président ne sont considérées adoptées définitivement que si elles ont reçues l'accord unanime de tous les actionnaires.

- Si un même acte contient plusieurs propositions de décisions, les décisions ayant reçu l'accord unanime des actionnaires seront considérées comme adoptées alors même que certaines autres ont fait l'objet d'un rejet ou d'une abstention par un ou plusieurs actionnaires.
- Le Président joindra à l'acte transmis aux actionnaires tous documents utiles à leur prise de décision. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous conditions suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée sous les résolutions qui précédent, réalisation définitive qui interviendra dès lors que le certificat du dépositaire du Commissaire aux comptes sera établi, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été ajouté à cet article l'alinéa suivant :

- "Des suites d'opérations d'apport de titres de capital ayant conduit à une augmentation de capital de la société pour un montant de 8.924.207 euros et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009 ayant augmenté le capital social d'une somme de 27.596.000 euros par la création de 27 596 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les actionnaires de la Société, le capital social est fixé à la somme de 36.521.707 euros".

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 36.521.707 euros. Il est divisé en 36 521 707 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de valeur nominale, libérées entièrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de réaliser.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général
COUILLEAU Christian

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 28/01/2010 Bordereau n°2010/122 Case n°5

Ext 491

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Liliane CHENEL
Agent principal des impôts